

Projet d'avis relatif aux principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés

Table des matières

1. Introduction
 - a. Absence de cadre conceptuel applicable au traitement comptable des instruments financiers dérivés
 - b. Objet de l'avis
2. Principes
 - a. Principe comptable de prudence
 - i. Notion
 - ii. Principe de coût historique
 - iii. Principe de réalisation
 - b. Principe comptable de rapprochement des charges et des produits
 - c. Principe de l'évaluation distincte
3. Hiérarchisation des principes comptables de réalisation et de rapprochement
 - a. Primauté du principe comptable de réalisation sur le principe de rapprochement
 - b. Le cas particulier de la couverture efficace (ou position fermée)
4. Informations à fournir

* *

*

1. Introduction

a. Absence de cadre conceptuel applicable au traitement comptable des instruments financiers dérivés

Depuis près de vingt ans, le secteur financier a développé l'usage de produits financiers dérivés qui empruntent aujourd'hui une multitude de formes. Cet usage n'est plus réservé aux seuls professionnels depuis longtemps. Il s'est progressivement étendu à l'ensemble des secteurs d'activités économiques pour s'adapter aux besoins de couverture ou d'investissement les plus diversifiés. Dans le même temps, force est de constater que le droit comptable belge, à l'exception des référentiels applicables au secteur financier (banque/assurance), ne s'est pas adapté à ces évolutions en matière d'ingénierie financière.

Les directives 2001/65/CE du 27 septembre 2001, 2003/51/CE du 18 juin 2003 et 2006/46/CE du 14 juin 2006 ont introduit, dans la quatrième directive (directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés) la possibilité d'évaluer à la juste valeur les instruments financiers, y compris les dérivés (articles 42bis à 42septies). Cette autorisation (ou obligation au choix des Etats membres) peut être limitée aux comptes consolidés au sens de la septième directive (directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés).

Comme l'expose le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 août 2009¹ qui transpose notamment la Directive 2006/46/CE précitée en droit national belge, « *le Gouvernement n'a pas fait usage de la possibilité offerte par la Directive citée d'autoriser ou d'exiger l'évaluation d'instruments financiers [à la juste valeur], de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées en vertu du règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 (...)* ». Le Gouvernement estime, en effet, qu'à ce jour, il ne serait toujours pas opportun d'introduire cette possibilité dans notre droit national.

On relèvera cependant que la version actuelle de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après AR C.Soc.) ne fournit pas de clés permettant de hiérarchiser les principes comptables applicables. Cette situation entraîne des difficultés pour la définition d'un traitement comptable cohérent à portée générale pour ce type d'instruments.

La Commission a, par conséquent, décidé de constituer un groupe de travail thématique sous la présidence de M. Bruno Colmant, membre de la Commission. Des experts du secteur bancaire, du révisorat, du droit financier et de l'administration fiscale ont participé à ce groupe de travail.

¹ Arrêté royal du 10 août 2009 portant modification de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé.

b. Objet de l'avis

Le présent avis a pour objectif, par référence à certains avis antérieurs, d'ordonner les principes comptables les plus pertinents, au départ desquels pourra être déduit le traitement comptable des instruments financiers dérivés, sans préjudice du traitement fiscal spécifique qui pourrait leur être applicable.

Cet avis s'applique exclusivement aux instruments financiers dérivés. L'AR C.Soc. fournit en effet les règles d'évaluation applicables aux instruments financiers non dérivés.

c. Notion d'instrument financier dérivé

Le droit comptable belge n'offre pas de définition conceptuelle des instruments financiers dérivés.

Tout au plus peut-on conclure de la législation financière belge qu'ils appartiennent à la catégorie des instruments financiers².

Les normes comptables internationales sont plus explicites. Les IFRS définissent les dérivés de la manière suivante : « *Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente Norme (...) et qui présente les trois caractéristiques suivantes :*

- (a) *sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent ») ;*
- (b) *il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ; et*
- (c) *il est réglé à une date future. »³*

Sont donc visés dans cet avis, les contrats d'option ou les contrats à terme, fermes, correspondant à la définition susmentionnée. A titre d'exemple, il peut s'agir, pour les contrats sans composante optionnelle, des contrats de change à terme, des contrats d'échange de taux d'intérêt (IRS) ou de devises et de taux d'intérêt (CIRS), des contrats d'achat à terme de taux d'intérêt (FRA ou futures sur taux d'intérêt). Quant aux options, elles peuvent porter sur des contrats de vente ou d'achat de devises, de taux (caps, floors, collars), de titres (à revenus fixes ou variables) ou encore sur un contrat d'échange de

² Art. 2, 1^o, d) à j), loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

³ IAS 39, § 9.

taux d'intérêt (swaptions). Comme prévu par l'AR C.Soc., sont également visés ici certains contrats ayant comme sous-jacent des produits de base (« commodities »)⁴.

Ne sont, en revanche, pas visés par cet avis les instruments émis ou acquis en faveur du personnel de la société, de même que les dérivés incorporés à d'autres instruments financiers ou opérations commerciales pour lesquels leur qualification juridique prime pour la détermination des règles comptables qui leur sont applicables.

2. Principes

a. Principe comptable de prudence

i. Notion

L'AR C.Soc. énonce le principe de prudence de la manière suivante : « *Les évaluations doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi* »⁵.

Cette disposition trouve sa source dans l'article 31 de la quatrième directive. Il précise, sous le point c), certains éléments qui se rattachent à l'observance de ce principe de prudence, à savoir :

- seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits ;
- il doit être tenu compte de tous les risques qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi ;
- il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice.

Le principe de prudence donc est intimement lié au principe de réalisation des produits, mais également au principe selon lequel les actifs sont évalués à leur coût historique.

Par ailleurs, l'application du principe de prudence implique de ne retenir, lorsque deux hypothèses également probables se présentent, que la plus conservatrice d'entre elles.

⁴ Art. 97.C de l'AR C.Soc. : « *Les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier sont considérés comme des instruments financiers dérivés, à l'exception de ceux qui :*

a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;

b) ont été passés à cet effet dès le début, et

c) doivent être dénoués par la livraison du produit de base »

⁵ Art. 32 de l'AR C.Soc.

ii. Principe de coût historique

Ce principe se retrouve énoncé aux articles 35, AR C.Soc. et 32 de la quatrième directive. Il signifie que les éléments de l'actif sont évalués, au moment de leur entrée dans le patrimoine de la société, à leur valeur d'acquisition, celle-ci devant être comprise comme le prix d'acquisition (tel que défini à l'article 36 de l'AR C.Soc), le coût de revient (tel que défini à l'art. 37 de l'AR C.Soc.) ou la valeur d'apport (telle que définie à l'art. 39 de l'AR C.Soc.).

En principe, ne sont donc pris en compte, pour l'évaluation d'un élément d'actif, que les coûts qui ont effectivement été supportés pour l'acquérir ou le mettre en état.

iii. Principe de réalisation

Le principe de réalisation est énoncé à l'article 31, 1, a) de la quatrième directive (cf. ci-dessus) et lié au principe de prudence. Il a pour objet de déterminer le moment auquel un produit (ou une charge) doit être enregistré dans la comptabilité. L'application de ce principe permet donc de rattacher un produit (ou une charge) à un exercice comptable déterminé. La portée de ce principe n'est cependant pas plus explicitée.

De même, le droit comptable belge ne comporte pas de définition générale de la notion de produits et charges, et ne prévoit pas davantage de critères pour leur comptabilisation au compte de résultats.

En l'absence d'un concept général de réalisation, la question est de savoir si une formulation univoque de ce concept est possible. Le concept de réalisation peut, en effet, être appréhendé sous différents angles, lesquels sont tous défendables mais présentent aussi des lacunes. Ainsi, le concept de réalisation peut être rattaché à la conversion d'un actif en espèces, à la conversion d'un actif en actifs facilement réalisables, au remplacement d'un actif par un autre actif, à l'exécution des engagements contractuels, à l'évaluation fiable des variations de valeur des actifs ou au droit de libre disposition d'actifs sans compromettre la continuité de la société.

L'article 33, al. 2, AR C.Soc., illustre seulement le principe de réalisation de la manière suivante : *« Il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain. (...) »*.

L'AR C.Soc. rattache donc le concept de réalisation aux conséquences de transactions ou d'événements sur les éléments d'actif et de passif de la société. Dans cette optique, seuls les revenus ayant acquis un caractère suffisamment certain, au sens juridique du terme, peuvent être enregistrés comme produits dans le compte de résultats.

En revanche, les charges sont imputées en compte de résultats lorsque la dette qui en résulte est certaine ou probable.

En d'autres termes, les pertes de valeur latentes sur un élément du patrimoine de la société sont donc bien enregistrées au compte de résultats, contrairement aux gains latents.

En application de ce principe, le traitement comptable des variations de valeur ou des flux afférents à un instrument financier dérivé différera en fonction de leur nature de produit ou de charge et de leur probabilité de réalisation.

Ainsi, les revenus ayant le caractère d'intérêts, généralement attachés aux titres à revenus fixes, peuvent être qualifiés de certains pour une période donnée à partir du moment où le taux est déterminé. Le produit d'intérêt est alors réparti sur la période concernée en vertu du fait que les intérêts s'acquièrent au jour le jour en application des articles 584 et 586 du Code civil (avis CNC 137/7⁶).

Dans le même ordre d'idées, une plus-value n'est réalisée que lorsqu'il peut en être disposé suite à l'aliénation du bien auquel elle se rapporte, c'est-à-dire au moment où ce bien quitte le patrimoine du cédant pour entrer dans le patrimoine du cessionnaire (avis CNC 157/2⁷).

Enfin, un dividende à recevoir n'est comptabilisé dans les produits qu'à partir du moment où l'assemblée générale de l'émetteur de l'action⁸ a marqué son accord sur sa distribution.

b. Principe comptable de rapprochement des charges et des produits

Il s'agit du principe selon lequel les charges et les produits doivent être imputés au compte de résultats au cours de l'exercice comptable auquel ils se rapportent.

L'article 33, al. 2, AR C.Soc., cité ci-dessus, illustre ce principe, de même que, par exemple, son alinéa 1^{er} qui stipule que : *« Il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations qui ont pris naissance au cours de l'exercice auquel les comptes annuels se rapportent ou au cours d'exercices antérieurs, même si ces risques, pertes ou dépréciations ne sont connus qu'entre la date de clôture des comptes annuels et la date à laquelle ils sont arrêtés par l'organe d'administration de la société. (...) »*.

En d'autres termes, il s'agit d'un principe qui permet de dégager, au cours d'un exercice comptable déterminé, le résultat économique net des opérations de la société, compte tenu des produits réalisés et des charges qui ont été supportées, lors même qu'ils auraient

⁶ Bulletin CNC, n°22, juin 1988, pp. 14-15.

⁷ Bulletin CNC, n°26, mars 1991, pp. 11-13

⁸ Ou le Conseil d'administration dans le cas des acomptes sur dividendes.

respectivement été encaissés ou décaissés au cours d'un exercice comptable différent. Il s'oppose au principe d'enregistrement des opérations uniquement sur la base du flux de liquidités.

L'application de ce principe présente un intérêt particulier dans le cadre de l'utilisation d'instruments financiers dérivés qui peuvent avoir une durée de vie importante sans qu'aucun flux ne se produise avant le dénouement final des opérations.

c. Principe de l'évaluation distincte

L'article 31, AR C.Soc., précise que chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte. Cependant, ce principe connaît plusieurs exceptions. Ainsi, l'article 47, AR C.Soc., dispose que les éléments de l'actif dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont entièrement identiques peuvent faire globalement l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur.

La Commission a déjà soutenu l'idée que ce principe, affirmé pour des éléments identiques de l'actif, peut logiquement s'appliquer de la même manière lorsqu'un même élément figure dans les comptes annuels à des titres différents, à l'actif et/ou dans les comptes de droits et d'engagements, pour autant bien entendu que ces diverses relations traduites dans les comptes portent sur des éléments ayant des caractéristiques techniques ou juridiques entièrement identiques, c'est-à-dire, pour les instruments financiers dérivés, une même valeur sous-jacente (Avis CNC 167/2⁹).

Selon cet avis, lorsqu'une entreprise a conclu diverses opérations de sens opposé sur un même sous-jacent, il s'indique de mettre en regard certaines ou l'ensemble des opérations et situations en cause et de prendre en considération, pour l'application des principes comptables rappelés ci-dessus, la position globale qui, sous l'angle du risque, résulte de la mise en regard de ces opérations et situations.

3. Hiérarchisation des principes comptables de réalisation et de rapprochement

a. Primauté du principe comptable de réalisation sur le principe de rapprochement

L'application simultanée des principes de prudence (coût historique et réalisation) et de rapprochement peut créer certaines tensions, en particulier lorsque leur application concerne l'enregistrement d'un produit.

En effet, l'application du principe de réalisation s'oppose à ce qu'un rapprochement simultané et indifférencié des charges et des produits générés par un instrument financier dérivé soit acté, dès lors que l'enregistrement des produits nécessite qu'ils soient certains, lors même que les charges ne doivent être que probables.

⁹ Bulletin CNC, n°29, novembre 1992, p.3.

Comme précisé dans l'introduction, la réglementation comptable belge ne fournit pas explicitement de clés permettant de hiérarchiser ces principes. La doctrine n'est pas plus explicite sur ce point.

De l'avis de la Commission, cependant, les termes mêmes de l'article 33, al. 2, AR C.Soc. susmentionné subordonnent l'application du principe de rapprochement des charges aux produits au respect du principe comptable de réalisation.

Par conséquent, et de manière générale, l'application du principe comptable de réalisation devra primer l'application du principe comptable de rapprochement dans la recherche d'un traitement comptable applicable aux instruments financiers dérivés.

b. Le cas particulier de la couverture efficace (ou position fermée)

La Commission est d'avis que la nature de l'opération de couverture, qui a pour objet de neutraliser les variations de prix et/ou de flux financiers de l'instrument financier couvert, justifie un traitement comptable dérogatoire pour la partie efficace de la couverture.

En vue de qualifier pour un tel traitement dérogatoire, une opération de couverture doit satisfaire aux conditions suivantes¹⁰ :

- nature de l'élément couvert : l'opération de couverture doit avoir comme instrument sous-jacent des éléments identiques à ceux en couverture desquels l'opération de couverture est conclue ;
- existence d'un risque réel : il doit exister une exposition au risque de variation de prix [ou de flux financiers] portant sur l'élément (ou l'ensemble d'éléments) couvert ;
- existence d'une corrélation suffisante¹¹ entre les variations de prix ou de flux financiers de l'élément couvert et celles de l'instrument de couverture ;

¹⁰ Inspirées de l'Avis CNC 167/2 (Bulletin CNC, n° 29, novembre 1992, pp. 4).

¹¹ Cette appréciation relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Les normes IFRS peuvent apporter un éclairage utile à cette notion, faisant notamment référence à une fourchette de 80 à 125%. Plus spécifiquement, selon l'Application Guidance AG105 de la norme IAS 39, « *une couverture est considérée comme hautement efficace seulement si les deux conditions suivantes sont réunies:*

a) au début de la couverture et au cours des périodes ultérieures, on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour compenser les variations de juste valeur ou des flux de trésorerie attribuables au risque couvert pendant la période pour laquelle la couverture est désignée. Cette attente peut être démontrée de diverses manières, notamment par comparaison des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et des variations passées de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture, ou en établissant la preuve d'une corrélation statistique forte entre la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et ceux de l'instrument de couverture (...) ;

b) les résultats réels de l'opération de couverture se situent dans un intervalle compris entre 80 et 125 % (...) ».

- maintien de la corrélation pendant toute la durée de l'opération de couverture ;
- identification dès l'origine de l'opération de couverture, en tant que telle.

Tel sera également le cas pour les parties qui se neutralisent de positions de sens opposés portant sur un même sous-jacent (Cf. la définition d'une position globale proposée dans l'avis CNC 167/2¹²).

On relèvera que la traduction comptable d'une opération de couverture ou, plus généralement, d'opérations de sens opposé sur un même sous-jacent devra conduire à neutraliser, et pas nécessairement compenser, au sein du compte de résultats, les variations de valeur et/ou les flux financiers des instruments financiers couverts et de couverture, conformément aux dispositions de l'article 25, §2, AR C.Soc.

Le principe de rapprochement prime ici pendant la période au cours de laquelle les conditions de la couverture efficace sont remplies.

4. Informations à fournir

Les règles d'évaluation doivent mentionner le traitement comptable des instruments financiers dérivés, de même que des résultats des opérations sur ceux-ci.

De même, il s'indique de fournir dans l'annexe (à la note Droits et engagements hors bilan) une vue adéquate des contrats de dérivés en cours, pour autant qu'ils portent sur des montants significatifs.

Enfin, à la note « Instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur », dans la mesure où certains instruments financiers dérivés ne sont pas évalués à la juste valeur dans le bilan, il conviendra de mentionner pour chaque catégorie de dérivé la différence entre leur valeur comptable et leur juste valeur¹³, et de donner des indications sur leur volume et leur nature.

* *

*

¹² Bulletin CNC, n°29, novembre 1992, p.17.

¹³ La juste valeur est définie à l'Art. 97.C de l'AR C.Soc. comme suit : « Il y a lieu d'entendre par juste valeur : la valeur déterminée par référence à :

a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable. Lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composants ou de l'instrument similaire, ou

b) une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié. Ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché ».